

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 264.635 du 24 octobre 2025

A. 240.047/XIII-10.128

En cause : **la ville d'Arlon**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue Saint Bernard 74
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la société coopérative VIVALIA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel SCHOLASSE et
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 septembre 2023 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2023 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement octroie à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) devenue société coopérative (SC) Vivalia un permis unique l'autorisant à construire et exploiter un complexe hospitalier et une station d'épuration sur un bien sis rue de la Forêt à Habay.

II. Procédure

Par une requête introduite le 27 novembre 2023 par la voie électronique, la SC Vivalia demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a déposé un courrier sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le 1^{er} juillet 2025.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a décidé d'appliquer l'article 11/5, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 septembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 octobre 2025.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Louis Dehin, *loco* M^e Jean Bourtembourg, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Xavier Drion, *loco* M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Nathan Richir, *loco* M^{es} Michel Scholasse et Gaëtan Van Hoorebeke, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention de la SC Vivalia, qui est la bénéficiaire de l'acte attaqué.

IV. Désistement

Par un courrier du 1^{er} juillet 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la SC Vivalia est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 octobre 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Luc Donnay